

11. Urbanisme – Règlement Local de la Publicité Intercommunal de la Métropole Rouen Normandie – Consultation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes – Avis.

Délibération 2023-02-27-018

Rapport

| | |
|-----------------------------------|---------|
| Rapporteur | M. NAVE |
| Nombre de conseillers en exercice | 84 |
| Nombre de conseillers présents | 61 |
| Nombre de pouvoirs | 9 |
| Nombre de votants | 69 |

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l'urbanisme, qui indique que l'Article L581-14-1 du Code de l'environnement précise que le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Cette procédure permet au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de recueillir notamment l'avis des collectivités territoriales limitrophes.

C'est dans ce cadre que la Métropole Rouen Normandie sollicite l'avis de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin sur son projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), en cours d'élaboration.

Un Règlement Local de Publicité est un document qui a pour objet d'adapter les règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes, au contexte local, majoritairement en les rendant plus restrictives et contraignantes. Ces adaptations sont principalement dictées par des enjeux de préservation du paysage et du cadre de vie, tout en soutenant le dynamisme économique local.

L'adaptation des règles en matière de publicité, préenseignes et enseignes, sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, peut avoir un impact sur des secteurs à enjeux ou encore des communes du territoire présentant une forte proximité avec les communes métropolitaines voisines.

Il est ainsi nécessaire d'en étudier les possibles conséquences pour le territoire de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin.

L'analyse du projet de règlement, effectuée par les services, s'est portée en priorité sur les zones frontalières s'insérant dans la continuité urbaine de Rouen, afin d'évaluer les conséquences d'un traitement différencié et de l'évolution de la réglementation.

En termes de publicités et de pré-enseignes, selon le zonage établi, le Règlement Local de Publicité contraindra fortement l'affichage extérieur (en élargissant les secteurs d'interdiction et en diminuant la surface des dispositifs autorisés). Les conséquences seront importantes pour les communes de la Métropole auparavant soumises au Règlement National d'urbanisme.

Cette nouvelle réglementation pourrait avoir pour conséquence le report des dispositifs publicitaires sur les communes restant soumises au Règlement National d'Urbanisme appliquant des règles plus souples.

Cependant, le RLPi ne remet pas en cause les limites d'agglomérations et les zones situées hors agglomération dans laquelle la publicité est interdite (l'agglomération étant définie par le Code de la Route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »).

Concernant la publicité sur le secteur d'Isneauville et de Quincampoix :

Ces deux communes sont actuellement soumises au Règlement National de Publicité. Bien que la commune d'Isneauville se verra appliquer des règles plus strictes, les zones dites « hors agglomération » bordant la commune de Quincampoix empêcheront ce possible report des dispositifs publicitaires.

Concernant la publicité sur le secteur de Malaunay et de Montville :

La commune de Malaunay est couverte par un Règlement Local de Publicité depuis 2016. L'affichage est donc contraint sur le territoire depuis cette date. Les impacts de l'application du RLPi sur cette commune seront donc moindres pour la commune de Malaunay et, par conséquent, il en sera de même pour la commune de Montville.

Concernant la publicité sur la zone d'activité économique des Portes de l'Ouest :

Les communes de Maromme (située dans l'Unité urbaine de Rouen) et de Saint-Jean-du-Cardonnay (située hors Unité urbaine de Rouen), sont actuellement soumises à l'application du Règlement National de Publicité. Or, la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay se voit appliquer une réglementation plus stricte de par sa situation en dehors de l'Unité urbaine de Rouen.

L'application du RLPi, encadrant davantage l'affichage extérieur sur la commune de Maromme, aura pour conséquence d'harmoniser davantage les règles entre ces deux territoires.

Concernant les enseignes sur la zone d'activité économique des Portes de l'Ouest :

L'application du RLPi aura pour conséquence de contraindre davantage les entreprises situées sur la commune de Maromme, en termes de positionnement, de surface, ou de qualité de traitement. La réglementation nationale applicable aux entreprises situées sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay restera quant à elle assez souple.

Il conviendra de s'assurer, sur le long terme, que cette application différenciée de la réglementation ne crée pas un déséquilibre entre les entreprises présentes sur la zone.

En conclusion, le projet de RLPi ne semble pas avoir d'impact majeur sur les communes de notre territoire.

Néanmoins, il pourrait être intéressant de mener une réflexion sur l'opportunité d'encadrer davantage la publicité extérieure sur le territoire de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin au travers d'un RLPi.

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 à L154-4, et L103-2 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 076-200070449-20230227-52023-02-018-DE Date de télétransmission : 08/03/2023 Date de réception préfecture : 08/03/2023 |
|---|

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi ;

Vu le dossier comportant le projet de RLPi transmis par la Métropole Rouen Normandie en date du 18 janvier 2023.

Considérant que l'analyse du projet du RLPi de la Métropole Rouen Normandie, en particulier sur les secteurs limitrophes de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, n'a pas soulevé de remarques particulières,

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire donne un avis favorable à l'unanimité sur le projet de RLPi de la Métropole de Rouen Normandie.

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 69 |
| Votes pour | 69 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

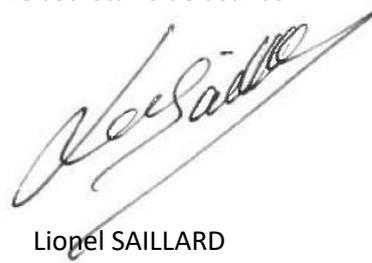
Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté,



Éric HERBET



Le secrétaire de séance



Lionel SAILLARD